

30 40
28

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit décembre deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3536/2017

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 8 DECEMBRE 2017

Messieurs **YEO DOTE**, **BERET-DOSSA ADONIS**, **FOLQUET ALAIN**, **SAKO KARAMOKO FODE**, Assesseurs ;

La société **ECOBANK COTE D'IVOIRE**
(LA SCPA KONAN LOAN et ASSOCIES)

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

Contre/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur KOUASSI ODJOUE
ARMAND**

La société **ECOBANK COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 21.900.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan immeuble Alliance, avenue Terrason Fougères, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B- 130 729, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **CHARLES DABOIKO** Directeur Général, de nationalité ivoirienne demeurant ès qualité audit siège ;

**DECISION
DEFAULT**

Reçoit la société **ECOBANK COTE D'IVOIRE** en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN LOAN et ASSOCIES, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant II Plateau cité Lemania lot 1827 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : (225) 22 41 74 41, fax : 22 41 74 28 ;

Condamne monsieur **KOUASSI ODJOUE ARMAND** à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 15.269.539 FCFA au titre de sa créance
- ✓ 68.835 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

D'une part

Et

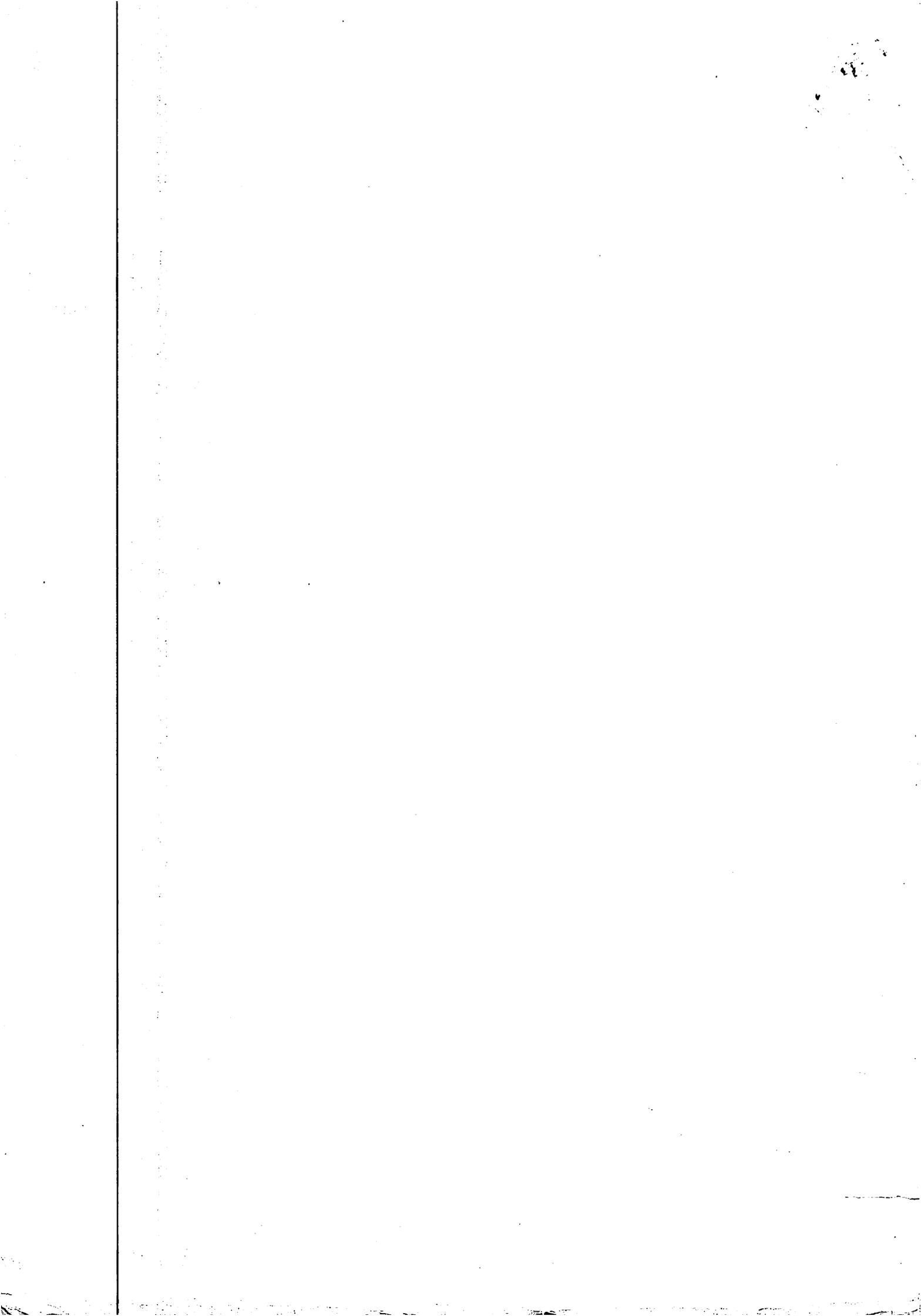
Monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND, né le 03 janvier 1977 à Bonon, de nationalité ivoirienne, agent financier, domicilié à Cocody Angré/Rosiers 6, téléphone : 07 65 98 72 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;



06 02 17
am km



Enrôlée le 11 octobre 2017 pour l'audience du 13 octobre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 24 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 08 décembre 2017, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 mai 2017 suivi d'un avenir d'audience en date du 06 octobre 2017, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND à lui payer les sommes suivantes :
 - ✓ 15.269.539 FCFA au titre du principal de sa créance ;
 - ✓ 68.835 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE expose qu'étant employé chez elle, monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND a contracté deux prêts respectivement de 5.000.000 FCFA et 12.000.000 FCFA en garantie desquels, il a souscrit, à son ordre, deux billets à ordre d'un montant total de 18.464.695 FCFA ;

Par la suite, monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND a quitté la banque sans avoir remboursé ses dettes et a cessé d'alimenter son compte si bien que celui-ci a été clôturé le 06 avril 2017 ;

S'agissant d'un compte courant, la banque estime qu'en raison de la clôture, le solde en est devenu exigible et saisit le Tribunal pour obtenir la condamnation de monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND à lui payer les sommes susvisées sur les fondements des articles 1134 et 1153 du code civil ;

Le défendeur qui n'a pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à mairie ;

Il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

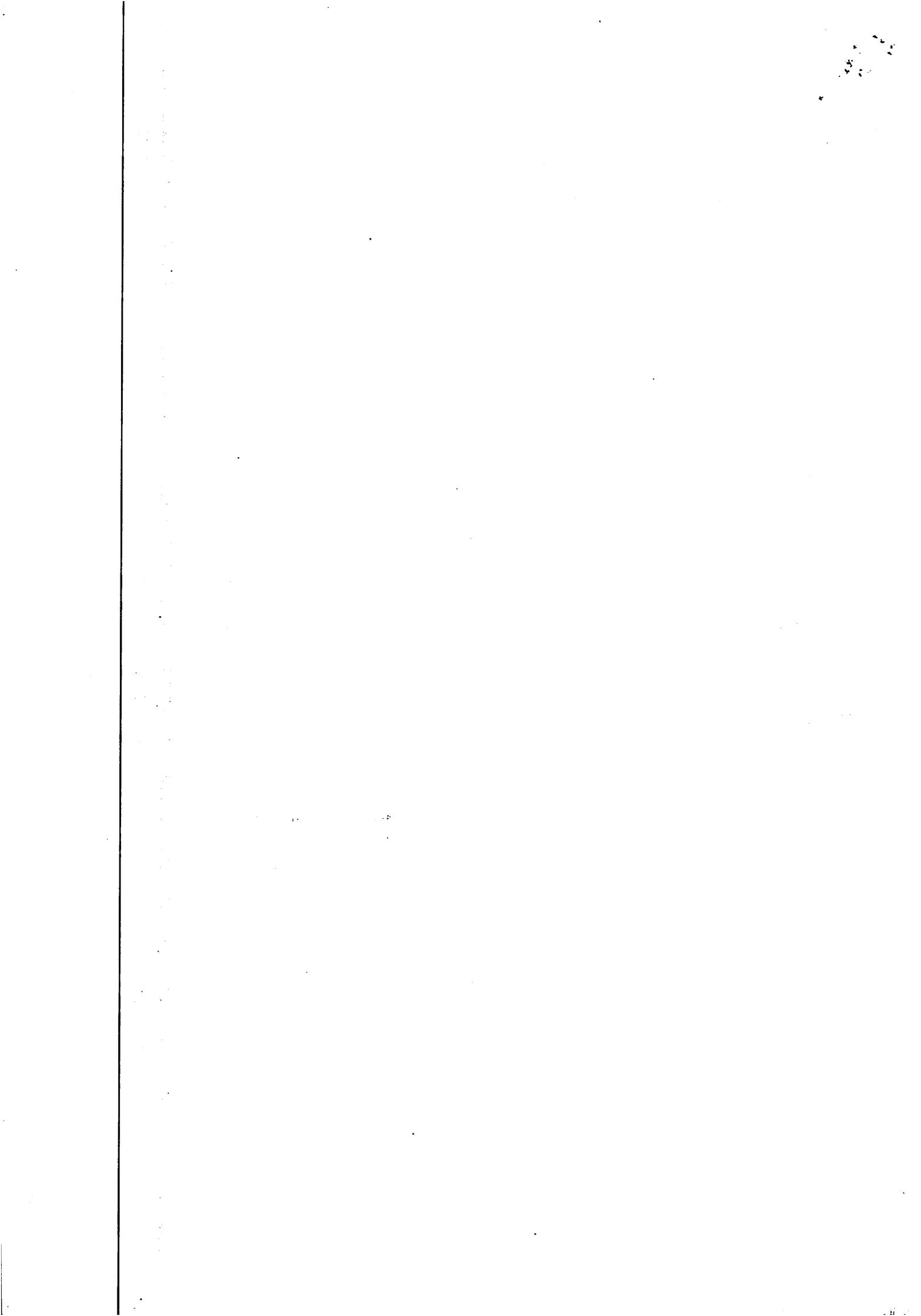
Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement



La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND à lui payer la somme de 15.269.359 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est constant en l'espèce que le défendeur a bénéficié de deux prêts d'un montant total de 17.000.000 FCFA qu'il devait rembourser sur une période de 05 ans, mais le remboursement n'étant pas intervenu dans les termes convenus, la demanderesse a procédé à la clôture de son compte courant le 06 avril 2017 ;

Il est de principe en matière bancaire que la clôture juridique du compte courant en rend exigible le solde ;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND à payer à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE la somme de 15.269.539 FCFA au titre de sa créance ;

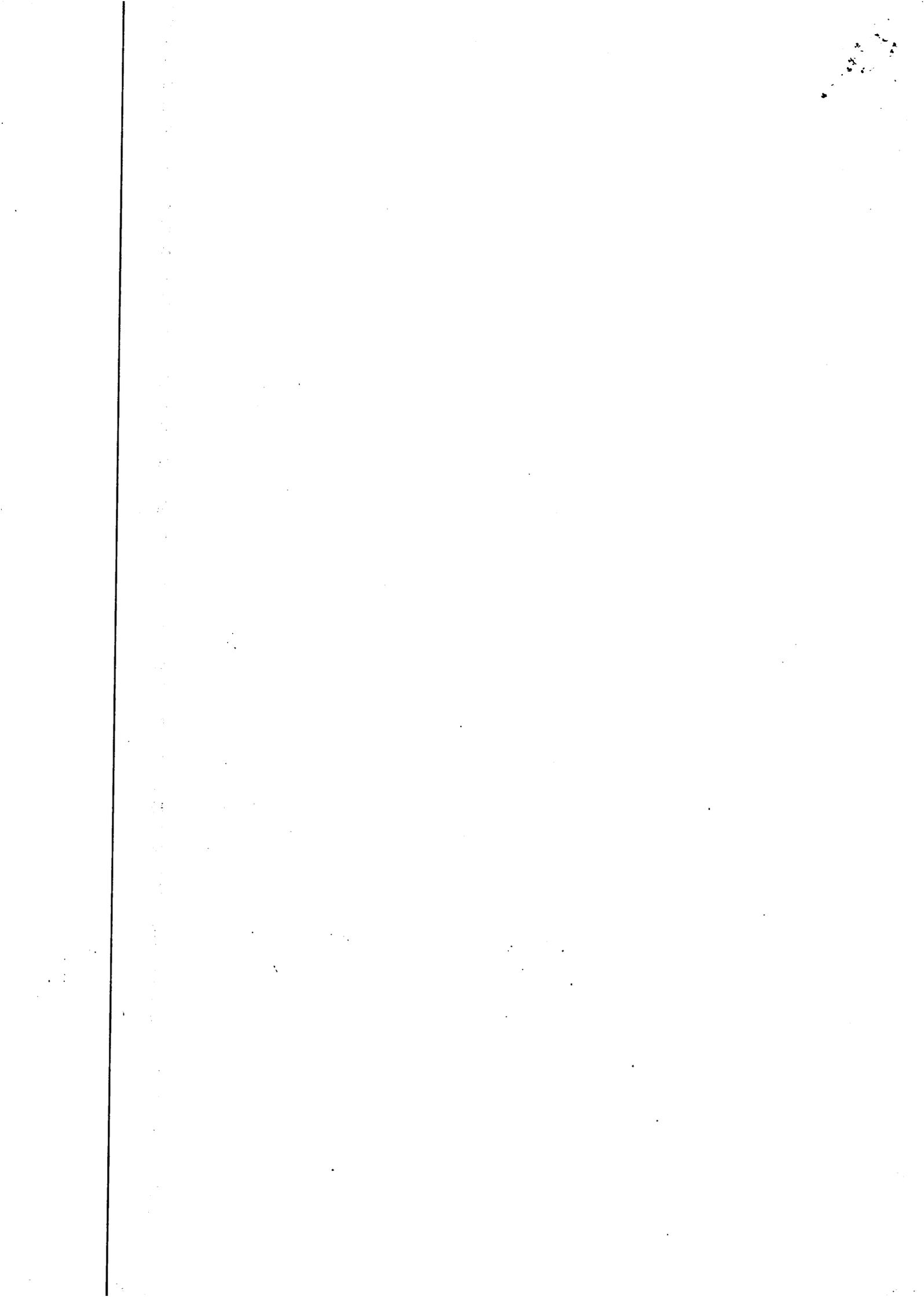
Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 68.835 FCFA au titre des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »



Il en résulte que lorsque l'obligation consiste au paiement d'une somme d'argent, le retard dans l'exécution de cette obligation engendre le paiement d'intérêts de droit ;

Monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND ayant accusé un retard dans le paiement de sa dette, il y a lieu de faire droit à la demande et de le condamner à payer à la société ECOBANK CI la somme de 68.835 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ECOBANK COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur KOUASSI ODJOUE ARMAND à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 15.269.539 FCFA au titre de sa créance
- ✓ 68.835 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 17 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F° 03
N° Bord. 26

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

